R.D.8
G.B.

R.D.8
G.B.

Resp Pf pl A0073-6

A Monsieur de Bellegarde

D

1777

1er février

OBSERVATIONS

Sur l'état, l'adminiistration & le pouvoir des Capitouls de la ville de Toulouse; & sur les projets répandus d'une prétendue réformation générale touchant ce pouvoir, & cette adminiſtration.

L'ORIGINE des Capitouls ſe perd dans l'Antiquité; & la Nobleſſe acquiſe par leurs Charges, eſt d'extraction: on attaque cependant, par des écrits, leur état, leur adminiſtration & leur pouvoir: il ſera aiſé de détruire l'indécence de ces écrits par les obſervations qu'on va faire.

PREMIERE PROPOSITION.

Sur l'état des Capitouls.

NOUS voyons dans les Auteurs, que depuis Jules-César la ville de Toulouſe, a été toujours Capitale de Répu-

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

blique, de Principauté, ou de Royauté; elle eſt encore Capitale d'une très-belle Province, & la ſeconde ville du Royaume.

Certains de ces Auteurs qui entrent dans l'étymologie du nom des Capitouls, de l'antiquité & de l'illuſtration de leurs Charges, nous apprennent, que l'An 280 furent élus « quatre Citoyens nobles & expérimentés à la Charge Conſu- » laire appellés Capitouls du nom de Capitole, que la Prin- » cipauté Touloufaine a commencé par la Royauté, après » laquelle, en-lieu des Conſuls Romains, y furent créés » quatre Conſuls annuels pour la défenſe du Païs avec quatre » cents Gendarmes entretenus, ils furent enſuite dix, douze, » vingt-quatre, comme ils étoient du tems de Philippe-le- » Bel, lorſqu'il confirma les coûtumes de la Ville, & » finalement ont été réduits au nombre de huit portant » Robes rouges & noires, enſemble les Chaperons en ſigne » de Magiſtrature, qui ont été autrefois d'autre couleur, & » auparavant portoient Robes longues à la Romaine en ſigne » d'alliance qu'ils ont eue avec les Romains, & Manteaux » à la Grecque. » (1)

Les coûtumes de la Ville & les anciens ſtatuts, confirmés par des ſerments ſolemnels que nos Rois ont bien voulu renouveller ſous les réſervations qu'on voit qu'ils y ont faites (2), ont toujours été en vigueur; & les Capitouls & la Ville, en corps, n'ont point ceſſé de jouir du droit de franchiſe & des privilges accordés & fixés par ces ſtatuts & par ces coûtumes, parce que ce n'eſt que par de nouvelles diſpoſitions qu'ils peuvent ſouffrir quelque changement; & ſi

---

(1) François François en ſes Obſervations des Coutumes de Toulouſe, tit. 8, chap. 1, pag. 382, 395, 396.

Cayron, ſtyle de la Cour de Parlement, Liv. 1, tit. 1, de l'antiquité, Police & Autorité des Capitouls de Toulouſe, pag. 4.

(2) *Caza-Veteri*, Coûtumes de Toulouſe, fol. 1, v. & 2.

Articles préſentés par la Ville à Louis XV. en 1715; confirmés en 1717.

par des usages inconnus à nos Rois certains de ces statuts & de ces coûtumes ont manqué quelquefois de n'avoir pas une pleine & entiere exécution, ils n'ont cependant jamais perdu de leur force.

On peut donc dire que l'état de Capitoul établi de toute ancienneté, & confirmé par des coûtumes & par des statuts si respectables, doit subsister comme patrimoine de la Ville; il est même, suivant un grand Auteur (1), le rang le plus honorable, dont puisse jouir un Citoyen de la ville de Toulouse. « Les Capitouls, dit cet Auteur (2), sont dits Nobles » outre les Statues en plate peinture qu'on leur dresse dans » la Maison-de-Ville qu'ils ont principalement en garde. » Aussi, suivant ce même Auteur, un Citoyen, qui, pour quelque faute, est privé d'être mis en élection de Capitoul, demeure pour marqué & noté d'infamie.

Les Ecrivains disent « que la Noblesse que les Capitouls » acquierent, porte un préjudice notable à la Ville & sur- » tout au Commerce; il faudroit, par conséquent, ajoutent- » ils, que les charges des Capitouls ne pussent point anno- » blir, ou du moins qu'il n'y eût que deux ou quatre » Capitouls qui eussent l'avantage d'acquérir la Noblesse, & » qu'il n'y eût point de Négociant qui fût Capitoul. »

Le Capitoulat n'appauvrit point le Commerce. Les Négocians Capitouls, qui sont toujours en très-petit nombre, sont assez riches pour se maintenir dans le rang des Nobles, & pour le faire soutenir à leurs descendans; & le Commerce qu'ils faisoient, devient souvent plus brillant; leurs fonds passent sur la tête de ceux qui étoient leurs Associés: ceux-ci par émulation font tous leurs efforts pour rendre encore plus étendu le crédit que pouvoient avoir les nouveaux Capitouls, & l'on peut dire qu'actuellement le Commerce

(1) Maynard, Tom. 1, Liv. 2, ch. 5, pag. 99.
(2) Maynard en l'endroit cité.

à Toulouse est aussi solide, par proportion, qu'il puisse l'être dans aucune autre ville du Royaume.

On doit ajouter que le Corps du Commerce est un des plus considérables de la Ville, puisque lui seul a la Juridiction de la Bourse, composée d'un Prieur, de deux Consuls & de plusieurs autres Officiers élus, & pris dans la Communauté des Négocians, qui ont eux-mêmes une Chambre Royale de Commerce; il ne seroit par conséquent ni juste ni raisonnable qu'il ne fût pas nommé de cette Communauté des Sujets pour occuper quelqu'une des charges des Capitouls; d'autant mieux qu'il est porté par exprès dans les anciens statuts de la Ville, & par les Arrêts du Conseil, qu'on doit nommer des Négocians notables pour occuper deux de ces charges de Capitoul.

Il faudroit à la vérité qu'on choisît dans le Corps des Négocians, tout comme dans tous les autres Corps, pour être Capitouls, des Citoyens intelligens & notables; de l'âge de quarante ans au moins pour pouvoir conduire avec sagesse certaines affaires qui doivent être traitées par les Capitouls avec la plus grande prudence, & avec la plus scrupuleuse discrétion.

Cette nomination ainsi faite renforceroit en même-temps le Conseil de l'Hôtel-de-Ville; mais il faudroit encore, à ce sujet, que les Déclarations du Roi touchant la nomination des Officiers Municipaux eussent leur exécution, à Toulouse, comme elles l'ont par-tout ailleurs.

Des Etrangers nommés Capitouls qui, certains, n'ont point paru à Toulouse, pas même l'année de leur Capitoulat, & dont les autres ont disparu le lendemain du jour qui terminoit leur exercice, ont laissé un si grand vuide dans le Conseil de Ville, qui, quoique d'ailleurs très-récommandable, ne se trouve point assez fort pour résister à tous ceux qui veulent empiéter sur les droits, sur les privileges de la Patrie, & sur la propriété même des dépendances de l'Hôtel-de-Ville dont cependant les Capitouls ont

la garde & la manutention, au point qu'ils ne peuvent en être dépouillés, pas même en la plus petite partie, que par des Ordres du Roi qui ceſſent au premier beſoin de l'Etat ou de celui de la Ville.

Les Ecrivains prétendent encore que la Nobleſſe ſe multiplie trop par le Capitoulat; ils ſe trompent également. Les charges des Capitouls ſont des places des plus ſûres, & des plus honorables pour acquérir une bonne Nobleſſe; & l'on ne doit point anéantir les privileges de ces charges, parce qu'elles peuvent produire à l'Etat de vrais Gentilshommes, dont le nombre n'eſt pas trop grand pour le bien de la Nation; & il faut néceſſairement beaucoup des Nobles, puiſqu'il y a tant des places & tant d'emplois, qui, ſuivant les Edits & Déclarations du Roi ne peuvent être occupés par des Roturiers.

On voit ſans doute des charges autres que celles de Capitoul qui annobliſſent, & qui ſont cenſées être inſéparables du mérite, ſoit dans l'épée, ſoit dans la robe; mais le titre de Nobleſſe s'acquiert ſi difficilement, & ſi tard, à la faveur de ces charges, qu'il produit peu de Nobles, & par conſéquent très-rarement des Gentilshommes.

La qualité de Gentilhomme ne peut être acquiſe par le mérite ſeul, le Roi fait des Nobles; mais il faut, pour former un Gentilhomme, que le ſang ſoit épuré tout-à-fait du vice de la Roture; le tems ſeul peut procurer cet avantage, & le terme en eſt fixé à cent dix ans: on peut dire même que cette époque ne ſeroit pas bien favorable à un Gentilhomme dont on peut fixer l'origine de ſa Nobleſſe, ſi dans cette longue ſuite d'années, ſes Ancêtres & lui-même n'avoient pas donné des preuves capables d'effacer le vice de Roture que la Nobleſſe avoit commencé de déraciner de ſa famille.

Le Service Militaire eſt un des moyens qui peuvent illuſtrer le Gentilhomme; c'eſt en quelque façon en ſon épée que le Roi met toute ſa confiance pour la ſûreté de Sa Perſonne ſacrée, & pour le repos de tout ſon Royaume.

Quelle grandeur d'ame ! quelle pureté de ſentimens ne doit donc point avoir le Gentilhomme pour répondre à une confiance ſi honorable, & pour la conſerver même au péril de ſes jours ? quelle attention par conſéquent ne doit-on point avoir pour maintenir les charges qui peuvent produire dans la ſuite des hommes ſi rares & ſi utiles ? Et les charges des Capitouls ſont ſi honorables & ſi étendues par le détail & par la multiplicité des affaires de toute eſpece qu'elles embraſſent, & par la coreſpondance à la Cour qu'elles rendent indiſpenſables, qu'elles ſont bien capables de commencer d'influer dans le ſang de ces Magiſtrats dignes de les occuper ; cette élevation d'ame, & cette pureté de ſentimens qui doivent diriger toutes leurs actions & celles de leurs Deſcendans les plus réculés.

Eh ! combien des premiers Magiſtrats du Royaume ; combien des Gentilshommes qui ont occupé les places les plus diſtinguées à la Cour ; combien des Chevaliers dans l'Ordre de Malthe ; combien des Officiers Généraux ; enfin, combien d'Hommes illuſtres en tout genre le Capitole n'a-t'il pas produit ? Et ſi le Capitole produit des hommes qui font tant d'honneur à la ville de Toulouſe, comment ſe peut-il qu'il y ait des Citoyens qui penſent aſſez mal pour vouloir tâcher d'en ternir la gloire ?

Mais le vertige eſt ſi grand, qu'il a gagné les eſprits au point qu'on avance témérairement dans un Calendrier imprimé à Toulouſe que le Capitoulat n'annoblit que depuis 1480 ; de ſorte que par cette bévue, que les écrits indiſcrets ont occaſionnée, tous les Gentilshommes qui prennent l'origine de leur Nobleſſe du Capitoulat de pluſieurs ſiecles avant cette époque, ſe trouveroient tout d'un coup expoſés à avoir du déſagrément dans les rangs diſtingués auxquels ils ſont élevés. Quelle abſence !

L'état de Capitoul & ſa Nobleſſe ſont trop anciens & trop bien établis, pour que des anecdotes de cette eſpece puiſſent être ſuſceptibles de la plus petite vraiſemblance ; il eſt même de l'intérêt public qu'elles ſoient ſupprimées, avec indignation.

En effet, l'Article XIV. de ceux qui furent préſentés à Louis XV. en 1715, par la ville de Toulouſe pour la conſervation de ſes droits s'explique en ces termes :

« Les Capitouls de Toulouſe acquierent par leurs charges » pour eux & leurs deſcendans le droit de Nobleſſe: ils ont joui » de tous les tems de ce droit, même avant l'union de la » Comté de Toulouſe à la Couronne ; & cette Nobleſſe » eſt ſi ancienne, qu'on n'en trouve pas l'origine. Les plus » anciens Regîtres de l'Hôtel-de-Ville, notamment celui de » 1295, font foi que les Capitouls prenoient alors, comme » à préſent, la qualité de Nobles & chefs des Nobles, ce » qui montre qu'ils l'avoient auparavant.

» Dans ce Regître & dans les ſuivans, juſqu'à préſent, » on y trouve le portrait de tous les Capitouls ; parce qu'ils » ont droit d'image comme autrefois les nobles Romains qui » étoient dans la Magiſtrature, ce qui eſt encore une preuve » d'une ancienne Nobleſſe, & le Roi accorde cet Article » XIV. par Arrêt de ſon Conſeil du 17 Juillet 1717, & veut » que les Capitouls & leurs Deſcendans ſoient maintenus » & conſervés au droit de Nobleſſe. »

On voit dans la Requête préſentée auſſi à Louis XV. en 1727, pag. 7, que le Roi Henry II., à ſon avénement à la Couronne en l'année 1547, confirma également par des Lettres Patentes la Nobleſſe des Capitouls, & les autres droits & privileges de la Ville. Le même Roi eſt-il rapporté dans la même Requête, avoit défendu aux Roturiers par un Edit l'uſage des étoffes de Soie. En vertu de cet Edit qui avoit été enregîtrée au Parlement, on voulut faire quitter aux femmes des Capitouls les Chaperons de velours & les habits de Soie ; mais le Roi, par une Déclaration de l'année 1552, ordonna que les Capitouls & ceux qui l'auroient été, jouiroient des mêmes privileges & honneurs que les autres Nobles de ſon Royaume, la Déclaration porte que leurs titres furent vus.

Cette Requête préſentée au Roi par le Syndic de la ville de Toulouſe au ſujet de la récherche faite contre la Nobleſſe

des Capitouls, est suivie d'un Arrêt du Conseil du 25 Mars 1727, par lequel Sa Majesté *maintient les Capitouls & tous leurs Descendans dans tous les droits & avantages dont jouissent les Nobles d'EXTRACTION & DE PARENTE'.*

Les ennemis du Capitole voudroient peut-être tirer quelque avantage de ce que disent le Président Haynault & le fameux Bénédictin, Auteur de l'Histoire du Languedoc à l'occasion des Lettres Patentes de Charles VII. de 1419, touchant la Noblesse des Capitouls.

Les conséquences que ces Auteurs tirent de ces Lettres Patentes pour faire voir que le Capitoulat n'annoblit que depuis cette époque, ne peuvent être regardées comme serieuses, sur-tout dès que le contraire est prouvé par tout ce qui résulte du premier Regiſtre de l'Hôtel-de-Ville, dont on a parlé, & de plusieurs Chartes qu'on voit dans les Archives; & que d'autre côté, bien des Gentilshommes qui ont désiré d'être élevés à des places & à des Ordres les plus distingués du Royaume y ont été reçus sur la preuve de leur Noblesse puisée dans les Capitoulats antérieurs aux Lettres Patentes de 1419.

D'ailleurs qu'on veuille essayer de faire ôter à nos Magistrats municipaux le titre ou le nom de Capitoul qui leur est dû & qui leur étoit acquis dès l'an 280, comme on l'a remarqué, pour leur en substituer un autre; qu'on veuille faire entendre qu'ils sont énorgueillis de leurs charges, toutes ces prétentions, toutes ces apostrophes ne sont que des illusions.

C'est, en effet, une singularité étrange qui domine les Citoyens qui voudroient qu'on ôtât à nos Magistrats Municipaux le nom de Capitoul, quoiqu'il ne puisse ni augmenter ni diminuer leur pouvoir; qu'au contraire ce titre acquis aux Capitouls fait honneur à la Ville; puisque sur toutes les autres Villes sur lesquelles les Romains ont étendu leur domination, Toulouse seule a conservé le droit d'appeller

Capitole

Capitole sa maison commune. Les Consuls, les Echevins, &c. pour être distingués l'un de l'autre, ont besoin d'ajouter à leurs titres, le nom des Villes dont ils sont Magistrats Municipaux; le titre de Capitoul désigne seul, dans tous les pays connus, le Magistrat Municipal de la ville de Toulouse.

On est jaloux de ce que les Capitouls ont une main forte de soixante-dix hommes, quoique d'ailleurs elle soit très-utile pour contenir le peuple dans le bon ordre, & qu'elle soit érablie de toute ancienneté, pour servir sous le commandement des Capitouls.

Les subrevestes des soldats du Guet, que les soldats Romains portoient aussi; les mousquets qui ne marquent pas moins leur ancienneté que leurs subrevestes, dont ils font usage lors des réjouissances publiques, & lors des grandes Cérémonies où les Capitouls ont droit d'assister avec leurs accompagnements dont on est également jaloux; ces monumens propres & particuliers à notre Ville, prouvent cette antiquité, & cependant on voudroit encore sous prétexte d'économie, qu'on ne se servît plus à Toulouse de ces preuves de l'antiqnité, de ces établissemens qui font honneur, & qui sont dûs à la seconde ville du Royaume, & à la Capitale d'une des plus considérables Provinces.

On a même fait voir que dès l'ancien temps les Capitouls avoient à leur commandement quatre cent Gendarmes entretenus: on ajoutera que ces Gendarmes etoient Chevaliers, que sous chacun d'eux étoient cinquante soldats d'élite (1); & cela étoit dû à leur rang, puisque, lorsque la ville de Toulouse étoit frontiere, les Capitouls étoient chefs de toute la Gaule Narbonnaise; ils l'ont même toujours été, soit de la Ville soit du Comté, & en cela ils étoient comparés aux

(1) Cayron, à l'endroit cité, page 2, *in fine*.

Consuls Romains (1), aussi y ont-ils toujours le droit de commander les troupes en temps de guerre (2); ils la déclaroient anciennement, & traitoient de la paix.

Pour favoriser le tort qu'on voudroit faire à la patrie, & à ses Capitouls de leur ôter la main-forte, on a saisi la réflexion qu'on a trouvée dans un mémoire fait par un ancien Capitoul qui dit que l'explosion des mousquets casse les vitres. Il est étonnant qu'une réflexion si minutieuse, ait frappé les esprits des écrivains antipatriotiques.

L'explosion des boëtes & du canon qu'on tire à Paris lors des réjouissances publiques qu'on y fait, peut casser quelques paneaux de vitres ; on a vû même à cette occasion arriver des accidents ; mais l'on n'a pas entendu dire que l'explosion de cette artillerie trouble la cervelle ; & l'on tire toujours le canon & les boëtes lorsque les réjouissances publiques sont ordonnées.

On ne voit donc point jusqu'ici des raisons plausibles pour pouvoir opérer le changement d'état des Capitouls ? Leur nombre, les honneurs qui sont dûs à leurs charges ; les privileges de la Ville dont ils profitent ; ces honneurs, ces privileges qui sont également propres & particuliers à tous

---

(1) François François à l'endroit cité, pag. 395, *in fine*, d'après Peresius, sat. 4, dit: *At primi apud Tolosates Capitolini à Capitolio quod non extat nominati quatuor numero, & duobus Consulibus Romanis comparari possunt tamquam totius ad partem ; nam sicut Romani Consules totius imperii curam & potestatem habebant, ita Capitolini non modò Civitatis, sed etiam Comitatûs vel dominationis Tolosæ.*

(2) M. Raynal, Hist. de Toulouse, pag. 113, rapporte que lors de la Guerre que faisoit Philippe-le-Bel en 1296, contre l'Angleterre ; la ville de Toulouse, par un zèle louable pour le bien de l'Etat, envoya de son mouvement un secours d'hommes considérables. Le Comte d'Artois donna au Capitoul qui commandoit ces Troupes, une attestation scellée de son sceau, dans laquelle il certifie au Roi que ceux de Toulouse ont servi avec honneur dans cette Guerre.

les Citoyens, ne doivent être, sans doute, ni supprimés ni diminués.

Il faut d'ailleurs que les Magistrats Municipaux, tels que ceux de Toulouse, jouissent de quelque rang & de quelque distinction qui leur attirent les égards qui leur sont dûs.

Il n'est donc point raisonnable de penser que la ville de Toulouse qui est la plus ancienne, la plus grande & la plus célébre de toutes les autres villes de Province, puisse se voir ainsi dépouillée de tous ses droits, de tous ses privileges, & que les charges de ses Magistrats Municipaux puissent soufftir quelque changement sous un regne le plus juste.

Les privileges de la ville de Toulouse ont toujours été si fort en récommandation, que l'on voit, dans les dénombremens présentés aux Capitouls vers l'année 1540, les Nobles & Gentilshommes Citoyens de Toulouse se reserver la force de ces privileges.

On remarque dans ces dénombremens que le vassal du Roi parle en ces termes: « je possede noblement, comme citoyen » & habitant de Toulouse incorporé avec les nobles citoyens » de la présente Ville, suivant les privileges à eux donnés » par le Roi de icelui secourir; sçavoir, comme les autres » nobles & autres gentilshommes habitans de ladite Ville, » Orés, & pour le temps avenir, selon & en suivant les » privileges donnés & octroyés par les feus Rois de bonne » mémoire, confirmés par le Roi qui est à présent, & observés » sans enfreindre; & proteste que par le présent acte ici » subséquent, que je n'entends aucunement déplaire au Roi » mondit Seigneur, ainsi demeurer son très-humble sujet, » vassal & serviteur, & *n'entends pareillement me départir* » *des privileges à ladite cité & auxdits Nobles donnés &* » *observés pour me valoir, aider & servir durant mon temps &* » *à l'avenir à mes successeurs, & comme les autres nobles &* » *gentilshommes Citoyens de ladite Ville.* Et les députés par le Roi *ont reçu ces dénombremens sous ces réservations.*

On pourroit dire qu'il n'y a point de Ville dans les Provinces où le nombre des Magistrats Municipaux qui annoblit,

soit si grand qu'il l'est à Toulouse ; cela est vrai : mais il ne s'ensuit pas de-là que le nombre doive en être diminué, dans le choix qui doit être fait des Capitouls sur la Liste des Citoyens élus dans la forme prescrite par les statuts, & suivant le droit commun dont on ne peut pas imaginer que la Ville puisse être privée.

Le nombre étoit plus grand autrefois, parce que la ville de Toulouse, étant la seconde du Royaume, a eu toujours des privileges particuliers dont aucune autre Ville de Province n'a jamais joui.

On peut dire aussi, avec nos Annalistes, que la Ville étant divisée autrefois en Cité & en Bourg, il étoit des cas qui demandoient plus grand nombre de Capitouls ; car en 1336, la Ville se trouvant plus peuplée que le Bourg ; de douze Capitouls, on en choisit huit pour la Ville & quatre pour le Bourg ; & si le nombre des Capitouls est fixé à huit depuis quelques siecles, comme on l'a remarqué au commencement de ces observations c'est parce que la Ville l'a demandé, & que nos Rois ont bien voulu l'accorder.

Or, ce nombre de huit Capitouls ainsi fixé depuis 1438, comme le rapporte M. Lafaille dans ses Annales en 1401, est devenu indispensable, parce que la ville de Toulouse a été depuis composée de huit Capitoulats qui, chacun, a son territoire circonscrit & limité dans des Cadastres déposés au Greffe.

De sorte que la ville de Toulouse, comme les Dioceses de la Province, est composée des Paroisses & des Consulats qu'on appelle Capitoulats, avec cette différence que le Syndic de Toulouse est nommé par la Ville.

Car, d'ailleurs tout se traite dans la Ville comme dans les Diocéses ; les réparations à faire dans un Capitoulat sont faites en entier à la charge des Contribuables de ce Capitoulat ; & non à la charge de ceux des autres Capitoulats ; & s'il vient à décéder un Capitoul, il est de regle qu'on procéde de suite à la nomination d'un autre pris parmi les Citoyens habitans du Capitoulat de celui qui est mort ; parce que nul des autres

Capitouls ne peut, ſuivant les ſtatuts, remplacer le Capitoul décédé quant aux charges auxquelles il étoit tenu, & quant aux droits utiles & honorifiques attachés perſonnellement à chacun des Capitouls dans ſon Capitoulat.

Ces droits perſonnels reſtant en ſuſpens dans le Capitoulat qui eſt privé de ſon Capitoul par la mort ; les autres Capitouls n'ont d'autre droit dans ce Capitoulat, que celui d'y exercer la juſtice & la police, uniquement, parce qu'elles ſont indiviſibles, & qu'elles réſident ſur tous les Capitouls en corps; ils ont droit auſſi d'y jouir des autres droits qui regardent le corps Municipal.

Suivant ce qu'on vient de dire, les Capitoulats, comme les Conſulats, ont donc chacun leurs intérêts particuliers, il n'eſt donc pas poſſible de diminuer le nombre des Capitouls, qu'autant qu'on augmenteroit ou qu'on diminueroit le nombre des Capitoulats, ce qui demanderoit un détail bien difficile à remplir.

On doit même ajouter que chaque Capitoul en place eſt impoſé ſur le rôle de la capitation de ſon Capitoulat pendant l'année de ſon exercice, & qu'il eſt obligé de faire ſon devoir de religion dans la Paroiſſe de ſon Capitoulat, quoique ſouvent, contre les regles, ce Capitoul ait été pris d'un autre Capitoulat, & qu'il y habite au préjudice des Arrêts de réglement qui obligent les Capitouls d'habiter chacun dans ſon Capitoulat. (1).

Il eſt bon encore d'obſerver que les Capitouls doivent être appellés aux aſſemblées qu'on tient dans les Capitoulats pour les affaires qui regardent les contribuables, & que chaque Capitoul doit préſider aux aſſemblées qu'on tient dans ſon Capitoulat. Il eſt même établi que ſi quelqu'un des autres Capitouls demeure dans ce même Capitoulat, il ne peut aſſiſter aux Aſſemblées que ſans chaperon & comme ſimple particulier.

---

(1) M. le Préſident Laroche-Flavin, en ſes Arrêts, *Liv.* 6, *Tit.* 18, [illegible] *P.*

On prend sans doute dans les Paroisses bien des déliberations sans que les Capitouls y soient appellés ; mais aussi voit-on sur ces délibérations, qui souvent ne sont tenues que par des Habitans qui n'ont ni maisons ni possessions dans les Capitoulats, que les gros contribuables sont accablés par les sommes immenses qu'on impose sur leurs possessions, pour fournir à des réparations & à des ouvrages illégalement déterminés par de telles délibérations.

On confond toujours les délibérations qui sont tenues par les Paroissiens avec celles qui doivent être tenues par les Contribuables des Capitoulats ; aux premieres, le Syndic de la Paroisse doit y porter les points ; aux derniers au contraire où le Curé n'assiste point qu'autant qu'il est contribuable, c'est au Syndic de la Ville à y proposer les points sur lesquels on doit déliberer, & non au Syndic de la Paroisse ; & chaque Capitoul étant appellé à ces Délibérations, suivant le droit qu'il en a, feroit rentrer sans doute dans l'ordre naturel tout ce qui doit s'y passer pour le bien public.

Les Capitouls sont si jaloux entr'eux de la préséance dont on a parlé, que lorsqu'ils vont en Corps dans la Ville pour se rendre à quelque cérémonie, ou qu'ils assistent à quelque procession, chacun d'eux entrant dans une Eglise de son Capitoulat y prend la place d'honneur entre ses Confreres, & ne quitte ce rang que lorsqu'on entre dans un autre Capitoulat, où le même ordre est observé, même dans les rues : les Capitouls ont d'ailleurs aux processions générales du Saint-Sacrement & à celle de Pentecôte, un des rangs le plus distingués & ce rang leur est dû comme représentant le peuple.

Tout ce qu'on vient de ramener marque sans doute bien préciſément le cas qu'on doit faire de l'état de Capitoul, la distinction des territoires des Capitoulats, & les particuliers avantages que chaque Capitoul a dans celui pour lequel il est nommé : & ce qu'on va rapporter, achevera de le prouver.

Lorsqu'en 1477 on voulut faire procéder à la faction des

Cadaſtres, il fut queſtion de faire l'eſtimation des maiſons & des poſſeſſions qui dépendoient de la Ville, Ban-lieue ou Gardiage de Toulouſe. Alors chacun des huit Capitouls, en placé, fit appeller tous les ténanciers de ſon Capitoulat, pour que chacun d'eux fît ſa déclaration, à raiſon de ſes poſſeſſions & de leur produit.

Après toutes ces différentes opérations, les Tailles & autres Impoſitions royales ayant été établies, chaque Capitoul en a fait faire la lévée juſques enfin qu'il a été nommé un Receveur général de ces Impoſitions, & les Capitouls en ont toujours été les cautions; ſçavoir, chacun pour ſon Capitoulat. Circonſtance très-intéreſſante & très-ſérieuſe pour les contribuables d'un Capitoulat dont le Capitoul eſt décédé.

Cependant les Capitoulats ont toujours reſté tels qu'ils ont été fixés, & les Capitouls ont été nommés chaque année au même nombre de huit, ſur l'élection légalement faite des Citoyens notables de chaque Capitoulat, pour que dans la nomination chaque Capitoul fût nommé pour le Capitoulat où il faiſoit ſa demeure; & ce n'eſt que depuis que la Ville a été privée de ce droit, qu'on n'obſerve plus cet ordre.

On doit pourtant convenir que l'état de Capitoul eſt toujours le même, & les droits de la ville de Toulouſe, ſes prérogatives, ſes privileges étant au deſſus de tous ceux dont jouiſſent les autres Villes de la Province, s'ils ont été altérés par le peu d'attention qu'on a eu pour écarter la trahiſon des faux patriotes. Ces privileges, ces prérogatives & ces droits doivent néanmoins toujours ſubſiſter, & tôt ou tard ils reprendront leur ancienne vigueur, puiſqu'ils ſont toujours protégés par le Roi qui na jamais ceſſé de les maintenir par ſa ſouveraineté.

C'eſt ſous la protection de cette ſouveraineté, que les Capitouls conſervent leur état & la ſplendeur de leurs charges ſans devoir craindre que des diſpoſitions contraires puiſſent en ternir l'éclat.

Les Capitouls jouiſſent du titre de Gouverneurs de la Ville, & de celui de Chefs des Nobles. Titres authentiques

& respectables, qui ne peuvent leur être ôtés, & qui leur donne, on le répéte, la manutention de tout le Corps de l'Hôtel-de-Ville, & le droit exclusif avec leur garde, de veiller à ce qui se passe dans tous les Capitoulats, sur lesquels ils ont droit de faire exercer la police, & d'administrer la justice civile & criminelle.

Il est établi que les Capitouls ont eu de tous les temps le titre de Gouverneurs de la Ville, puisqu'ils furent créés d'abord pour la défense du pays avec quatre-cent Gendarmes entretenus, & qu'ils ont toujours le droit de faire mettre sous les Armes les Corps de Métier dans certaines occasions, & lors des réjouissances publiques; ils ont même commandé les Troupes en temps de guerre: on l'a prouvé.

On doit dire aussi que les Capitouls ont droit de jouir du titre de Chefs des Nobles; ce sont eux qui ont eu toujours le droit de convoquer le ban & arriere ban, ce sont les Capitouls qui ont reçu les anciens dénombremens fournis par les vassaux du Roi: ces dénombremens sont déposés dans les Archives de la Tréforerie, & l'on peut dire aussi que les Capitouls ont conservé ce titre de Chef des Nobles, parce qu'ils ont, on le répéte, le titre de Gouverneurs de la ville des Toulousains, que nos Rois ont successivement & par exprès exemptés du paiement de franc-fief, quoique possedant des fiefs, ce qui leur donne le port d'armes pour pouvoir chasser dans toute l'étendue du gardiage, privilege qui n'est dû qu'à des Nobles: d'ailleurs la ville de Toulouse a été dès son origine très-noble. (1).

Enfin l'état de Capitoul est si considérable, que le Capitoul de robe longue député de la ville de Toulouse, pour assister à l'assemblée des États de la Province, y occupe la premiere place du tiers État, *comme chefs du pays*; lui

(1) Charles Etienne, en son Dictionnaire historique, *in verb. Tolosa. Tolosa*, dit cet Auteur, *Tectosagum Narbonensi Galliæ Urbs nobilissima à qua Tolosani Tectosagum.* Plin. Liv. 3, ch. 4

seul

ſeul a la parole ; & l'on a vû l'Aſſemblée des États renvoyée, attendu diſent les délibérations que le Capitoul de la ville de Toulouſe, *Chef du préſent pays*, n'étoit point arrivé.

On voit encore combien ſont en conſideration les Capitouls députés à ces États de la Province. Lorſqu'en 1761 l'Aſſemblée des Etats délibera d'ajouter gratuitement aux armées Navales de Louis quinze, un Vaiſſeau de ligne, quel aſcendant n'eût point dans cette Aſſemblée M. Faget député de la Ville, en qualité de Capitoul de robe longue? la dignité de ſa place qu'il remplit avec autant d'éloquence que d'énergie & de fermeté, à la tête du tiers état, lui donna l'avantage de réunir à ſon avis, & par acclamation, les ſuffrages de tous ceux qui compoſoient ce corps, pour marquer dans cette occaſion un zele auquel toute la Province devoit applaudir, & que la nation entiere loua. M. de Marmieſſe, député de la Ville auſſi en qualité de Capitoul de robe longue aux Etas généraux qui furent tenus à Paris de ſon temps, n'y fût-il pas écouté avec diſtinction ?

Eh ! combien d'exemples ne pourroit-on pas citer d'un pareil zele de la part des Capitouls ? nos Hiſtoriens en rapportent une infinité.

La ville de Toulouſe & ſes Magiſtras Municipaux ſe ſont toujours diſtingués par leur attachement aux intérêts de leur Prince: on en voit les preuves dans les Mémoire de feu M. Cariere, Avocat au Parlement, ancien Capitoul : ce Mémoire fut imprimé en 1766. On peut voir encore pluſieurs de ces exemples cités dans la Requête du Syndic de la Ville, préſentée à Louis XV. en 1727.

Charles VII. après la mort de Jean le Bon ſon pere, ne trouva les ſecours qu'il avoit demandé ſans ſuccès, même à la Capitale du Royaume, qu'à Toulouſe où les Etats de la Province s'aſſemblerent pour y délibérer avec les Capitouls de fournir à ce Prince des ſommes conſidérables, & cinq mille hommes de troupes réglées.

Que de Nobleſſe Toulouſaine iſſue du Capitole, dont la plupart des Familles ſubſiſtent encore, ne marcha-t'elle pas en Eſpagne, pour aller venger la mort de la Princeſſe de France, Blanche de Bourbon, Reine de Caſtille ! on trouve dans les faſtes de la Ville, des vers en langue Toulouſaine, qui marquent l'ordre dans lequel partit cette valeureuſe troupe, & le nom de la plupart des Toulouſains qui formerent ce corps.

Tout ce qu'on a publié, contre l'état des Capitouls, eſt donc bien hazardé : on peut dire encore une fois, que ſi les Capitouls avoient été toujours choiſis parmi les bons & notables Citoyens, & non chez les étrangers, qui ne ſont d'aucune ſecours à la Patrie, après l'année de leur Capitoulat, le Conſeil de Ville alors mieux renforcé, auroit élévé ſa voix juſqu'au Trône, pour faire répouſſer les vains efforts de tous ceux qui ont voulu attenter ſur les droits de la Ville & qui ont tâché de rabaiſſer l'état des Capitouls auquel ces mêmes droits donnent l'autenticité.

M. Raynal, dans ſon Hiſtoire de Toulouſe, qui fait le détail de tous les Droits & de toutes les prerogatives des Capitouls, dit à la page 464, de ſon Hiſtoire de Toulouſe qu'on a cité « c'eſt ſur-tout ces derniers privi-» leges qui ont toujours diſtingué & fait rechercher la place » de Capitouls ; établis par les Romains, ils ont été reſpec-» tés par les Rois Viſigots, par les Rois d'Aquitaine, » par les Comtes de Toulouſe, * & depuis la réunion à la » Couronne, ils ont été confirmés par tous nos Rois. » ! Cet Auteur rapporte les époques & les dates de toutes les déclarations du Roi rendues à cet égard, juſqu'en 1717.

Enfin qu'elles marques de confience & d'attachement n'ont pas donné les Comtes de Toulouſe, aux Capitouls ? ils les ont nommés leurs exécuteurs téſtamentaires ; & lorſqu'ils ont été Comtes de Liſle dont ils avoient déjà la

---

* Les Capitouls étoient juges des Comtes de Toulouſe, pag. 4, de la Requête de 1727, préſentée au Roi, par le Syndic de la Ville.

ſuſerainété ; n'ont ils pas eu l'attention de donner à ces Magiſtrats, l'uſage de la Forêt de boucone.* La Ville jouit encore à raiſon de cet uſage, d'une rente de 150 liv. & de cent pagelles de bois, qui ſont priſes chaque année ſur les lieux, pour M. le Premier Péſident.

L'état de Capitoul eſt donc bien établi, leurs places ſont donc bien honorables, & ſi ces places ſont auſſi reſpectables tant par leur rang que par leur ancienneté, & qu'elles ne ſoient dues qu'à des honnêtes & notables Citoyens, comment ſe peut-il que des Patriotes veuillent tâcher de les avilir ? n'eſt-il pas plus raiſonnable d'en ſoutenir l'éclat duquel la célébrité de la Ville ranime les rayons ?

DEUXIEME PROPOSITION,

Sur l'Adminiſtration & le pouvoir des Capitouls.

On ne voit dans les écrits répendus pour détruire ce pouvoir & cette adminiſtration ; que des perſonnalités qui ne peuvent ni ne doivent influer ſur les droits & ſur les privileges de la Ville, ce qui cependant pourroit arriver, ſi ces écrits avoient quelque conſiſtance ; mais on voit bien qu'ils n'ont point de ſolidité ; & l'on ſçait que depuis Jules Céſar, le Capitole & ſon Conſeil établi par la Ville, ont joui de tous ces droits & de tous ces privileges avec tant d'avantage que dès les premiers temps, ils ont formé tous les corps de la Ville, les arts même, & les ſciences leur doivent l'être, & l'on peut dire avec M. Raynal, qu'ils les protegent par le ſoin qu'ils prennent d'encourager les émules par des prix que la Ville a fondés ; auſſi la ville de Toulouſe a t'elle joui d'une ſi grande réputation qu'elle avoit acquis déjà des les premiers ſiecles le titre d'école de toutes les Gaules? (11)

---

* M. Maynard, en ſes queſtions, Tom. 2. Liv. 9, ſur l'état de la maiſon d'Armagnac, pag. 506 & 507, nouvelle éditon.

(11) Charles Etienne, en ſon dictionaire hiſtorique, in verbo. Toloſa.

on voit encore, que bien de Seigneurs distingués, même des Cours étrangeres y envoyent leurs enfans pour y puiser les véritables principes de toutes les sciences.

Les Capitouls vrais patriotes, exercent le pouvoir qui leur a été confié, & l'Administration des affaires dont ils sont chargés avec zele, & avec desintéresement; il n'y à qu'à lire au sujet de tout ce qui se passe à l'Hôtel-de-Ville, le mémoire de feu M. Carriere, dont on a déjà parlé, on y verra si les Capitouls peuvent être coupables des fautes qu'on leur prête; on ne peut pas même le penser sans faire du tort au conseil de Ville auquel le Parlement préside, ou les députés des chapitres, & tous les chefs des corps les plus considérables prenent sceance, & dans lequel l'Administration des Capitouls est présentée telle qu'ils l'ont exercée.

Sur des assemblées de cette considération, peut-on former quelque supçon de partialité? ne doit-on pas dire au contraire qu'il n'y a point de Ville dans le Royaume qui puisse avoir une Administration plus sage, & qu'on ne peut changer l'ordre de celle des Capitouls sans tomber dans des inconveniens qui peuvent, en causant beaucoup de confusion dans les affaires de la Ville, ruiner en même temps, sans ressource le ménu peuple?

La justice & la police que les Capitouls ont le pouvoir d'exercer, (12) coupent court à une infinité de Procès qui seroient en état de ruiner des Artisans qui peuvent à peine ramasser, au moyen de leur petit travail, de quoi vivre; elles sont même rendues au gré des premiers de la Ville, & les Auteurs disent que la police est si bien exercée à Toulouse, que les autres Villes du ressort doivent prendre loi d'elle (13).

La juistice criminielle rendue par les Capitouls est également avantageuse au peuple. Coute peu à la Ville, & ne coute point au Roi, ni au domaine.

---

(12) Cayron, tit. 2. page. 7.
(13) Cayron, en l'endroit cité.

On doit même obſerver, que les Capitouls n'exercent pas ſeuls la juſtice criminelle, il y a à l'Hôtel-de-ville quatre aſſeſſeurs Avocats éclairés, & les Procureurs & Avocats du Roi du ſiege Préſidial, y font leurs fonctions.

Les Avocats poſtulans, les Greffiers, tous les ſuppots qui ſont néceſſaires, pour l'exercice de la Juſtice dans les juriſdictons, ſont établis dans le même ordre, a celle de l'Hôtel-de-ville, & l'on ne peut attaquer les diligences & les procédures qu'on y fait par aucune voie de négligence & d'infidelité, qu'en impliquant dans les fautes qu'on voudroit ſuppoſer, & qui n'arrivent jamais, non ſeulement les Capitouls, mais encore les aſſeſſeurs & les gens du Roi, qui, pourtant dans les juriſdictions, veillent toujours à ce que rien ne s'y paſſe qui ſoit contraire aux intérêts de ſa Majeſté & à ceux du Public. Les ſuppoſitions qu'on a faites ne ſont donc point raiſonnables.

De ſorte que comme l'on voit bien clairement les Ecrits qu'on a publiés contre le pouvoir & l'adminiſtration, des Capitouls, ſont faits avec ſi peu de réflexion, qu'ils ſont contraires même aux vues des Auteurs de ces Ecrits; puiſque ne voulant nuire qu'aux Capitouls, & ne voulant détruire que leurs charges, ils ont agi indiſtinctement non ſeulement contre la Ville, mais encore contre tous les citoyens en général & en particulier; ce qui rend les inculpations dont ils ont fait uſage, d'autant plus haſardées, qu'elles ſe détruiſent elles-mêmes.

Il arrive ſans doute quelquefois dans cette Ville des cas fâcheux; mais s'enſuit-il de là que les Capitouls doivent être dépoſſédés du droit qu'ils ont de faire exercer la Police? que des déſordres n'arrivent-ils pas dans les grandes Villes? dans la Capitale même où la Police eſt ſi ponctuellement exercée, cela peut-il y cauſer quelque changement?

On voit arriver des événemens que toute la ſageſſe humaine ne peut ni prévoir ni arrêter dans le moment même qu'ils s'offrent à nos yeux; on donne toujours le temps à

ceux qui doivent y veiller de prendre de nouvelles précautions, afin d'y remedier & de prévenir ceux qui pourroient arriver à l'avenir.

TROISIEME PROPOSITION.

Sur les Projets répandus d'une prétendue réformation générale touchant le pouvoir & l'adminiſtration des Capitouls.

Des projets d'une réformation générale terminent les Ecrits qui ont paru. Il eſt dit dans ces projets qu'il n'eſt guére poſſible de trouver chaque année parmi les Officiers municipaux de Toulouſe un homme intelligent capable d'exercer la Police.

Cette propoſition eſt dénuée de tout fondement, puiſqu'il y a toujours dans le nombre de ces Magiſtrats, deux Avocats, au moins, très-éclairés, dont l'un qui eſt ancien Capitoul, eſt Chef de Conſiſtoire, & l'autre ſecond de Juſtice. Ce premier article des projets tombe donc de ſon propre poids.

On veut dans les mêmes projets que l'ordre établi pour exercer la Police ſoit changé : on a tort ; la Police eſt très-bien exercée à Toulouſe ; on l'a prouvé ; & ſi quelquefois il ſemble qu'elle ſoit négligée, ce n'eſt jamais la faute des Capitouls qui ne manquent point de ſe donner des ſoins pour que les Ordonnances qu'ils rendent ſoient exécutées.

Mais l'inexécution des Ordonnances des Capitouls (ſi elle arrive) vient toujours de ce que les Particuliers qui ſe laiſſent tromper, ne portent point leur plainte aux Capitouls du tort que leur font les réfractaires à ces mêmes Ordonnances.

D'autant mieux, que par le réglement des affaires de l'Hôtel-de-Ville fait le ſeptieme Janvier mil cinq cens cinquante-ſept, autoriſé par Arrêt du Parlement, & ſuivant pluſieurs autres Réglemens qui ont été faits poſtérieurement, tout ce qui doit ſe paſſer à l'Hôtel-de-Ville, ſoit pour la Police, ſoit pour l'exercice de la Juſtice civile & criminelle,

eſt détaillé & fixé avec tant d'ordre, que tous ceux qui ſont chargés de mettre à exécution les Ordonnances des Capitouls, ont chacun les devoirs de leurs emplois ſi bien expliqués dans les articles de ces Réglemens qui les régardent chacun en particulier, qu'il n'eſt pas poſſible que tout ne ſe paſſe avec la plus grande exactitude, à moins qu'à l'inſçu des Capitouls, on ne néglige de ſuivre ce qui eſt porté par ces mêmes Réglemens.

La ville de Toulouſe a eu toujours l'avantage d'avoir des Capitouls dont le pouvoir s'étend au-deſſus de l'exercice de la Police ; ils en ſont les Juges ; ce n'eſt qu'en vertu des Ordonnances qu'ils ſont autoriſés de rendre, que cette Police eſt exercée par leurs Suppôts, & ſi l'on voit ces Magiſtrats ſe tranſporter chez le Boucher, chez le Boulanger & aux Marchés : c'eſt de leur part un zele très-louable.

Ce n'eſt que ſur ce point de vue qu'il eſt à propos de ſe fixer pour juger du pouvoir des Capitouls & de leur adminiſtration.

Cent vingt mille citoyens, au moins, ſont obligés de ſe conformer à leurs Ordonnances ; puiſque ces Ordonnances que les Capitouls rendent ſont faites pour veiller à l'approviſionnement, à la ſanté & à la ſûreté de ces cent vingt mille citoyens : peut-il y avoir des charges municipales plus honorables & plus intéreſſantes ? comment peut-on en dédaigner le prix & le pouvoir ?

On veut encore, ſuivant les projets, « qu'il n'y ait à » l'avénir que ſix Capitouls. Les deux premiers, dit-on, » ſeront deux Gentilshommes d'un merite reconnu, qui » reſteront en place pendant trois ou quatre ans, & il ſera » libre de les continuer ſi le bien public l'exigeoit : ils ſeront » chargés de veiller aux réparations publiques & autres objets » de la voirie, & principalement à la Police du Spectacle » qui eſt aujourd'hui ſi mal exercée ».

On a prouvé à la premiere Propoſition, que le nombre des Capitouls eſt fixé à huit depuis pluſieurs ſiecles, que ce nombre eſt indiſpenſable, qu'il eſt néceſſaire, pour remplir

tous les différens objets de la Police & des affaires économiques de la Ville, que par conséquent il ne peut être diminué; & quant aux charges de Capitoul auxquelles on voudroit nommer des Gentilshommes, elles entraîneroient vraisemblablement des inconvénients désagréables même à ces Gentilshommes, qui d'ailleurs ne dédaigneroient point ces charges, puisqu'on a vu autrefois que plusieurs citoyens de ce rang en ont occupé; mais ce n'a été presque toujours que dans des cas pressans, & sur-tout en temps de Guerre pour commander les Troupes.

D'ailleurs, on voudroit que les gentils-hommes Capitouls fussent chargés de l'administration des affaires de la Ville, pour tout ce qu'il y a de plus méchanique, & ceci fait juger encore que les auteurs des projets ne sont pas bien entendus dans l'art de ne pas blesser la delicatesse des sentimens de qui que ce soit, dans la distribution des places nécessaires pour l'exécution des plans tracés dans des projets de cette espece.

Il est donc inutile d'entrer dans une plus longue discussion sur le reste de ces projets qui sont également irréguliers dans toutes leurs autres parties. Il faut donc s'en tenir à tout ce qui est fixé par les coutumes, par les anciens statuts de la Ville & à l'usage constant établi là dessus.

Alors, les assemblées de la Ville convoquées pour l'élection des Capitouls qui doivent être composées de bons citoyens pris de chacun des Capitoulats & dans lesquelles doivent assister les Chefs des Jurisdictions de la Ville, éliront sur la liste qui aura été faite, légalement, des notables Citoyens; & le Roi, qui n'étant pas trompé dans l'élection d'aucun des sujets qui lui seront présentés, nommera des Capitouls capables de l'administration des affaires & de rendre des Ordonnances justes & telles qu'on les rend actuellement pour l'exercice de la Police, en se conformant aux reglemens de la Ville qu'on a cités.

Mais, les auteurs de ces projets de réformation générale vont plus loin, ils prétendent qu'un citoyen, honnête-

homme, nommé Capitoul, entrant en charge à l'Hôtel de Ville, devient dès l'instant pêtri de mauvaise foi & assailli de toute sorte de vices.

Cette maison commune des Toulousains, le grand Consistoire dont les Romains ont posé la premiere pierre (1), ce lieu recomandable où les savans de tous les siécles & les hommes illustres dont les Capitouls ont eu le soin d'immortaliser la mémoire par des marques les plus éclatantes, (2) ont désiré de prendre seance lors des assemblées publiques que ces Magistrats y ont convoquées. Tous ces respectables monumens, ce dépot sacré des effets les plus précieux de la Patrie, les murs qui les renferment : enfin, tout ce corps prodigieux n'est-il plus qu'une enceinte contagieuse? & si l'air qu'on y respire est si dangereux, le Lieutenant de Police, les Gentils-hommes & tous ceux qui pourroient être nommés Magistrats à la Place des Capitouls, n'en seroient-ils point infectés? Que des absurdités ne decouvre-t'on point dans ces prétendus projets de réformation générale; ils ne sont donc pas bien développés.

On sait qu'il est à propos de corriger des abus qui peuvent s'être glissés dans des anciens établissemens; mais, la prudence veut qu'on ne les boulverse point, sur tout lors qu'ils sont soutenus d'une exécution non interrompue depuis plusieurs siécles.

---

(1) François François, déjà cité des édifices, coutumes 1. chap. 1. 2 page dudit chapitre, parlant de Toulouse, dit « » y vint ce grand Légiſlateur Théodose, Empereur Romain, » par lequel ou Antonin y fut bati le Capitole.

(2) Les Capitouls, ont fait placer successivement dans la sale des illustres, les bustes des Toulousains célébres; avant qu'on n'eut rétabli la façade de l'Hôtel-de-Ville, on voyoit au dessous de ces bustes, tracés en lettre d'or sur le porphire & sur le marbre, l'éloge, ou pour mieux dire l'histoire abregée de ces grands-homme.

Il faut croire que des établiſſemens faits dans les Villes pour y donner du reſſort & de l'harmonie, ont été dirigés & combinés par des hommes ſages & éclairés qui ont prévu par leurs grandes précautions tous les cas qui auroient pu à l'avenir en troubler l'ordre & l'arrangement.

Les nouveaux ſyſtêmes qui tendent à détruire des établiſſemens de cette eſpece, ſont communement critiques, & rarement peuvent-ils ſe ſoutenir, parce qu'ils ſont toujours contraires aux vrais principes ſur leſquels ces mêmes établiſſemens ſont fondés & que les créateurs de ces ſyſtêmes trop affectés de l'idée qu'ils ont de les mettre en vigueur, ſont aveuglés au point qu'ils ne ſont pas en état de connoître l'excellence de ces principes; & la ſuite de cette inadvertance produit néceſſairement deux extrémités facheuſes; la premiere eſt humiliante pour les novateurs, la ſeconde eſt accablante pour le public, leur victime.

Le dernier ſouffre un temps dans l'exécution du même ſyſtême mal combiné; mais bientôt il eſt dégagé de l'effet de ce mauvais ſyſtême au grand regret de ceux qui l'ont trop legerement haſardé.

C'eſt dans les Villes conſidérables qu'il ſe forme des grands hommes, ſans leſquels les états ne pourroient ni fleurir, ni ſoutenir leur ſplendeur, & ces Villes ne jouiſſent de cet avantage qu'autant qu'elles ſont favoriſées de quelques droits & de quelques priviléges qui ſont toujours l'image de la liberté & de la franchiſe, parce qu'ils émanent de la bonté du Roi.

On peut dire en effet que ſans cette eſpece de liberté, tout rentreroit dans le cahos; car l'harmonie, qui dans les Villes réunit tous les corps, étant dès ce moment interrompue, chaque Citoyen ne penſeroit plus que pour lui ſeul, & le malheur qu'entraineroit un pareil déſordre ne pourroit être que très-préjudiciable à la ſociété.

Mais, on ſait que le Roi ne veut dans ſon Royaume que des ſujets; il ſeroit donc injuſte que dans les Provinces on y traitât ces mêmes ſujets en eſclaves; c'eſt pourtant ce qui

arriveroit infailliblement ſi les projets repandus dans les écrits qu'on a publiés pouvoient avoir lieu contre les Magiſtrats municipaux & ce n'eſt pas raiſonable ; ces Magiſtrats doivent être protégés puiſque l'exercice de la Police qui eſt la partie la plus eſſentielle du Gouvernement, leur eſt confiée.

Il eſt donc extraordinaire que dans la ſeconde Ville du Royaume on veuille y décourager des Capitouls qui occupent des charges ſi honorables, & qu'on tâche d'ajouter au poids immenſe d'une infinité d'affaires qui les accablent, l'outrage d'attaquer leur zele par des Libelles diffamatoires ; il eſt vrai que ces Libelles n'ont point été accueillis favorablement ; on devoit s'y attendre : les priviléges de Toulouſe ſont auſſi ſacrés que l'a été ſon or ſi funeſte aux mains profanes qui oſerent le ravir ; & c'eſt ce qui releve le cœur des vrais Citoyens qui ne reſpirent qu'après le bonheur public & l'honneur de la Patrie.

Que ſeroit en effet la Ville de Toulouſe ſans le Capitole ? Que ſeroit-elle ſans l'Univerſité ? On a fait voir avec quel éloge ont parlé les auteurs de ce double avantage dont elle a toujours joui. Il ne reſteroit plus aux énnemis de la Patrie que de s'élever auſſi indécemment contre les facultés de l'Univerſité, qu'ils l'ont fait contre le Capitole, pour mettre le comble à l'irrégularité de leurs projets.

Les progrés d'une témérité auſſi ſcandaleuſe doivent donc être arrêtés. Sous un regne juſte, tout eſt conduit avec ſageſſe. la Ville ſera maintenue dans ſes droits, dans ſes privileges & dans ſes prerogatives ; Louis ſeize les confirmera avec la même autenticité que l'ont fait nos Rois prédéceſſeurs de ſa Majeſté.

Les vrais patriotes ne deſapprouveront point ſans doute le zele de Me. Deaddé, Avocat au Parlement ; iſſu d'une famille qui exiſte à Toulouſe depuis plus de trois ſiecles il n'a pu ſe refuſer au mouvement de ſon cœur en faveur de ſa patrie à laquelle il eſt trop attaché, pour n'avoir pas été frappé des coups mortels, qu'on a voulu lui porter.

Fondé sur les Auteurs respectables qu'il a cités, & sur bien d'autres qu'il a parcourus, il a écrit ce qu'il a cru devoir affermir & rendre immuables les droits & les privileges de la Ville, qui donnent tant de lustre & tant de pouvoir à nos Capitouls.

On peut donc conclure avec raison de tous les faits qu'on a ramenés & prouvés, que les écrivains qui voudroient s'élever encore contre cette évidence, ne mériteroient plus sans doute d'être regardés ; pas même comme le plus abjets de tous les Citoyens.

PERMIS d'imprimer. A Toulouse ce vingt-quatre Février mil sept cens soixante-dix-sept.

LARTIGUE, Juge-Mage.

A TOULOUSE,
De l'Imprimerie de Me. J. H. GUILLEMETTE, Avocat, vis-à-vis l'Eglise St. Rome.